

## MAIRIE

73170 BILLIEME

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de: Conseillers en exercice 10  
Présents : 8  
Votants : 10  
Date d'envoi de la convocation : 11 juin 2024

**Le 20 juin 2024 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique Sous la présidence de Monsieur PIQUET Jérôme, Maire.**

Etaient présents : MM. DARDEL Yoann, DULAC Emilie, DULLIN Benoît, JUSTIN Emmanuelle, LECLAIRE Joël, MARIN Adèle, PIQUET Jérôme, RICARD Stéphane

Absents : TRILLARD Aurélie donne son pouvoir à JUSTIN Emmanuelle  
ARTHAUD Florent donne son pouvoir à DARDEL Yoann

Le secrétaire de séance est Benoît DULLIN

#### **06.20242006 - Révision allégée n°1 du PLU de la commune – décision de non réalisation d'une évaluation environnementale – art. 104-33 du code de l'urbanisme.**

**Vu** la délibération du 30/01/2020 approuvant l'élaboration ou la révision générale du PLU,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2024 décidant de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Billième,

**Vu** l'article R 104-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures d'évolution de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37,

**Vu** l'article R 104-33 du code de l'urbanisme qui dispose que si la personne publique responsable estime que l'évolution du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**Vu** l'article R 104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R 104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié,

**Vu** l'avis n° **2024-ARA-AC-3435** de l'autorité environnementale lequel, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Billième susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu' elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Considérant** que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Billième entre dans le champ d'application des articles R 104-12 et 104-33 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Billième est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° **2024-ARA-AC-3435** de l'autorité environnementale

**Considérant** que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant que la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Billième n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :**

- **De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU,**

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, puis annexée au dossier de mise à disposition ;  
Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billième présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- autoriser monsieur le Maire ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billième.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Billième pendant une durée d'un mois. Il est précisé que le dossier peut être consulté à la mairie, aux heures et jours habituels

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jérôme PIQUET



Le secrétaire de séance,  
Benoit DULLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Benoit Dullin", is written below the printed name of the secretary.